

Droit en vigueur	Nouveautés
<i>Art. 12, al. 4, phrase introductive</i> ⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel bovin ou porcin, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque:	<i>Art. 12, al. 4, phrase introductive</i> ⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel d'animaux de rente, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées aux engrais de ferme et utilisées dans l'agriculture (art. 14) lorsque:
<i>Art. 14, al. 5 et 6</i> ⁵ Les exploitations qui cèdent des engrais de ferme doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information visé à l'art. 165f de la loi 29 avril 1998 sur l'agriculture. ⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques.	<i>Art. 14, al. 5 et 6</i> ⁵ Les exploitations qui cèdent des engrais doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information visé à l'art. 165f de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{1,2} ⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la capacité de rétention du sol, de l'altitude et des conditions topographiques.³
---	<i>Art. 19a</i> Aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines et pour les périmètres de protection des eaux souterraines ¹ Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines visés à l'art. 20 si l'une des conditions suivantes est remplie: a. le captage d'eaux souterraines est d'importance régionale; b. les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes; c. les eaux souterraines utilisées sont menacées d'une pollution par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes. ² L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si l'utilisation de la substance qui est à l'origine de la pollution est déjà interdite à l'échelle nationale. ³ Les cantons peuvent déterminer des aires d'alimentation pour les périmètres de protection des eaux souterraines visés à l'art. 21 si les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes ou si la menace d'une telle pollution existe. ⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463 3863; FF 2012 1857).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3463 3863; FF 2012 1857).

<i>Art. 44, al. 2</i> b. au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées;	<i>Art. 44, al. 2</i> b. au-dessous du niveau d'une nappe souterraine qui, en raison de la quantité et de la qualité de l'eau, est exploitable;
<i>Art. 60b, al. 2, 3 et 4</i> ² Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a et présenté, d'ici au 30 septembre de l'année civile, le décompte final des investissements effectués sont exemptés de la taxe à partir de l'année civile suivante. ³ Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station. Il ne peut excéder 9 francs par habitant et par an. ⁴ Le Conseil fédéral fixe le tarif en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2040.	<i>Art. 60b, al. 2, 3 et 4</i> ² Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a, al. 1, let. a et b, et présenté, au plus tard au 30 septembre d'une année civile, le décompte final des investissements effectués, bénéficient d'une réduction de la taxe à partir de l'année civile suivante. ³ Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station centrale d'épuration des eaux usées. Le taux de la taxe ne peut excéder 16 francs par habitant et par an. ⁴ Le Conseil fédéral fixe le tarif et le montant de la réduction visée à l'al. 2 en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2050.
<i>Art. 61a, al. 2</i> ² Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements et des égouts a commencé après le 1^{er} janvier 2012 et dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 21 mars 2014 de la présente loi.	<i>Art. 61a, al. 2</i> ² Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements ou des égouts a commencé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2045, au plus tard.

---	<i>Art. 62d</i> Aides financières pour la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines ¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières afin de favoriser la mise en œuvre rapide: a. de la planification cantonale visée à l'art. 84d, al. 1, pour autant que cette dernière lui soit soumise dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ...; b. des travaux nécessaires à la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, pour autant que ces travaux aient été réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2041. ² Les aides financières ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la procédure d'allocation des aides financières, en particulier la dégressivité de celles-ci au fil des ans. ³ Les demandes d'aides financières visées à l'al. 1, let. b, sont à déposer au plus tard le 31 décembre 2037 à l'Office fédéral de l'environnement.
<i>Art. 64, al. 3</i> ³ Dans les limites des crédits accordés, elle peut soutenir, par des indemnités et par ses propres travaux, l'établissement des inventaires cantonaux des installations pour l'approvisionnement en eau et des inventaires des nappes souterraines, pour autant que:: a. ces inventaires soient dressés selon les directives de la Confédération; b. les requêtes soient déposées avant le 1^{er} novembre 2010.	<i>Art. 64, al. 3</i> ³ <i>Abrogé</i>
---	<i>Titre suivant l'art. 84</i> Section 4 Mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote
---	<i>Art. 84a</i> Délai de mise en œuvre Les cantons veillent à ce que les mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées soient mises en œuvre conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 9, al. 2, let. a, d'ici au 31 décembre 2050.

---	<i>Art. 84b</i> Planification et rapport ¹ Les cantons planifient les mesures visées à l'art. 84a et coordonnent ces dernières dans le temps et d'un point de vue technique. Ils fixent les délais de mise en œuvre correspondants et obligent les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées à les respecter. ² Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ³ Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 84a, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du
---	<i>Titre suivant l'art. 84b</i> Section 5 Mesures destinées à déterminer les aires d'alimentation
---	<i>Art. 84c</i> Délai de mise en œuvre ¹ Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines conformément à l'art. 19a, al. 1, let. a et b, d'ici au 31 décembre 2045. ² Dans les cas visés à l'art. 19a, al. 1, let. c, le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2050.
---	<i>Art. 84d</i> Planification et rapport ¹ Les cantons établissent une planification en vue de la détermination des aires d'alimentation conformément à l'art. 84c. ² Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ³ Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état d'avancement de la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, et sur les mesures fixées en vue de protéger la qualité des eaux, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du